



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
portant mutation au profit de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE de la gestion du site
situé au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours, auparavant accordée à la COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS**

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/ N° 21105

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 autorisant le SMICTOM de la BILLETTE à surélever un centre de stockage de déchets ultimes et relatif à la mise à jour de la situation administrative d'une unité de traitement des ordures ménagères au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18357 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMICTOM de la BILLETTE au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18500 du 14 janvier 2009 relatif à la modification des installations exploitées par le SMICTOM de la BILLETTE au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours par l'aménagement d'un quai de transfert d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18660 du 16 octobre 2009 modifiant les horaires de fonctionnement du quai de transfert de déchets ménagers et assimilés exploité par le SMICTOM de la BILLETTE au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours (abrogé par arrêté préfectoral n° 18754 du 13 mars 2010) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE n° 18679 du 19 novembre 2009 prescrivant au SMICTOM de la BILLETTE des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique pour son site de « La Billette » à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18694 du 7 décembre 2009 modifiant la liste des déchets admissibles sur le quai de transfert de déchets ménagers et assimilés exploité par le SMICTOM de la BILLETTE au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18704 du 21 décembre 2009 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la zone de stockage de déchets non dangereux (refus de compostage) exploitée par le SMICTOM de la BILLETTE à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 18711 du 23 décembre 2009 portant mutation au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS de l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours, précédemment exploitées par le SMICTOM de la BILLETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18754 du 13 mars 2010 abrogeant les dispositions de l'arrêté modificatif n° 18660 du 16 octobre 2009 modifiant les horaires de fonctionnement d'un quai de transfert de déchets ménagers et assimilés exploité par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18877 du 29 septembre 2010 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS à Joué-lès-Tours (quai de transfert dorénavant soumis à déclaration) ;

Vu le rapport en date du 21 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication en date du 2 février 2022 du projet d'arrêté faite au président de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, que le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 susvisé vaut déclaration de changement d'exploitant au regard dudit code ;

Considérant que ce changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières pour reprendre à son compte les obligations de gestion du site situé au lieu-dit « La Billette » à Joué-les-Tours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 22 mars 2017, TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE, dont le siège social est situé 60 avenue Marcel Dassault à Tours, possédant les capacités techniques et financières pour la surveillance trentenaire de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pour la gestion de l'intégralité du site situé au lieu-dit « La Billette » à Joué-lès-Tours, est autorisée à poursuivre cette surveillance et cette gestion.

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE devra se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux susvisés :

- n° 17766 du 8 novembre 2005 ;
- n° 18357 du 22 avril 2008 ;
- n° 18500 du 14 janvier 2009 ;
- n° 18679 du 19 novembre 2009 ;
- n° 18694 du 7 décembre 2009 ;
- n° 18704 du 21 décembre 2009 ;
- n° 18711 du 23 décembre 2009 ;
- n° 18877 du 29 septembre 2010.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Joué-lès-Tours pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER